

Tulle, le 14 AVR. 2023

Le préfet de la Corrèze,

à

**Monsieur le président de la
Communauté de communes de Vézère
Monédières Millesources
15 avenue du Général de Gaulle
19260 Treignac**

Objet : demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L. 142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme pour le plan local d'urbanisme de la commune de Chamberet

Réf : votre courrier du 08 février 2023

P.J. : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Par courrier du 08 février 2023, reçu par voie électronique le 14 mars 2023, vous avez sollicité l'autorisation de déroger, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, à la règle de l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-4 du même code.

Cette demande concerne le PLU de Chamberet approuvé le 10 mai 2021, la commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

La CDPENAF consultée le 22 mars 2023 a donné l'avis suivant :

- Avis favorable pour le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à vocation d'habitat situé en zone agricole (Ah) à « Bonnat ». Ce Stecal consiste à détacher un lot de 700 m² sur la parcelle AC 227 d'une superficie de 2 200 m² pour l'implantation d'une habitation. Le zonage du Stecal Ah sera limité à la surface du lot détaché et non à l'ensemble du hameau qui doit rester en zone agricole.

Au regard de l'avis et des arguments développés par la CDPENAF, j'accorde la dérogation à l'urbanisation limitée pour le secteur ayant reçu un avis favorable.

Le préfet,

Copie : M. le maire de Chamberet